CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.411 du 5 juillet 2011

A.195.559/VIII-7219

En cause : **LAES** Jean-Claude,
avenue des Cinq Bonniers 28
1150 Bruxelles,

contre :

1. **le Bureau de sélection de l'administration fédérale** (SELOR),
2. **l'État belge**, représenté par le Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 février 2010 par Jean-Claude LAES, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution des décisions :

" - de lui attribuer la mention finale "D - pas apte" au terme, selon ladite décision, des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites dans le cadre de la sélection du président du comité de direction (m/f) pour le Service Public Fédéral Finances;

- et celle de l'avoir, après délibération, classé dans le groupe "C - moins apte";

- ainsi que celle de ne pas, en conséquence, prendre en considération sa candidature;

(...)

- les diverses décisions de rejet contenues dans la lettre que l'administrateur délégué du Selor lui a adressée le 26 novembre 2009, en réponse aux demandes formulées dans la lettre que le requérant lui a adressée le 18 novembre 2009;

- les décisions des membres de la commission de sélection de ne pas se récuser volontairement et la décision de la commission de sélection de déclarer non fondées chacune des diverse demandes de récusation formulées et motivées par le requérant dans ses lettres des 18 novembre 2009, 8 décembre 2009, 9 décembre 2009 et 12 décembre 2009 adressées au Selor (...), ainsi que dans son exposé oral fait le 12 décembre 2009 à la commission de sélection;

- les deux décisions prises par la commission de sélection, respectivement les 12 et 15 décembre 2009 (suite aux demandes formulées par le requérant au point 7 de son exposé oral du 12 décembre 2009, dans sa lettre de demande de reconsidération, adressée le 14 décembre 2009 à la présidente de la commission de sélection, ainsi que de son exposé oral avant de débuter l'épreuve orale du 15 décembre 2009), de ne pas sursoir à la clôture de ses travaux pour permettre au requérant (étant en incapacité de faire face aux exigences d'une épreuve de sélection du Selor pour un poste de direction SPF : voir certificats médicaux des 9 novembre 2009 et 14 décembre 2009) de présenter l'épreuve orale à une date postérieure au 15 décembre 2009 et, en conséquence, de ne pas lui proposer une autre date pour présenter ladite épreuve orale",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 204.776 du 4 juin 2010 suspendant l'exécution de la décision prise par le SELOR le 15 décembre 2009 d'attribuer à Jean-Claude LAES la mention "C - moins apte" dans le cadre de la sélection du président du comité de direction pour le Service public fédéral Finances et rejetant la requête pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, Mme MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause ont été exposées dans l'arrêt n° 204.776 du 4 juin 2010 auquel il y a lieu de se référer; que cet arrêt a suspendu l'exécution du deuxième acte attaqué;

Considérant que l'arrêt a déclaré irrecevable le recours en ce qui concerne les autres actes attaqués pour des motifs auxquels le Conseil d'État se rallie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics de programmation, notamment de son article 7, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'absence de comparaison valable des titres et mérites des candidats; qu'il estime que ledit article 7 prévoit que le contenu des tests informatisés doit être le même en français et en néerlandais alors qu'en l'espèce, tel n'a pas été le cas; qu'il ajoute que le test relatif au "business understanding" ne peut, de par sa nature même, être le même en français et en néerlandais puisqu'il vise à vérifier si les candidats comprennent bien un texte et en perçoivent toutes les nuances; que, selon le requérant, "de tels tests sont, par définition, étroitement liés aux subtilités et au génie propres à chaque langue et ne peuvent dès lors répondre à l'exigence réglementaire que le contenu soit «le même» et non pas simplement similaire, comparable ou analogue";

Considérant que, compte tenu de l'avis n° 36.650/1 de la section de législation du Conseil d'État et du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 29 octobre 2001 précité, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 15 juin 2004, le terme "contenu" figurant dans l'article 7, § 2, alinéa 2, de cet arrêté vise à avoir, pour chaque rôle linguistique, des tests portant tant sur l'aptitude de gestion et d'organisation des candidats que sur leur personnalité et que la formulation, les questions posées et les textes soumis aux candidats francophones et néerlandophones lors de ces tests doivent être similaires, ce qui n'exclut pas certaines différences dues aux exigences propres à chaque langue; que toute autre interprétation rendrait impossible la réalisation de ces tests; que le moyen n'est donc pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du même arrêté royal du 29 octobre 2001, notamment de son article 7, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence ou de la fausse motivation et de l'absence de comparaison valable des titres et mérites; que le requérant critique

le fait que M. D'HONDT n'a pas présenté les tests informatisés en raison du report du résultat obtenu à l'occasion d'une procédure de sélection antérieure;

Considérant que l'acte attaqué est étranger aux résultats obtenus par M. D'HONDT; que, de plus, le requérant ne soutient pas qu'il aurait demandé le report de résultats obtenus antérieurement et que cela lui aurait été refusé; que le moyen est inopérant et ne peut donc être accueilli;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment l'article 43ter, et de l'arrêté précité du 29 octobre 2001, notamment son article 8, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'absence de comparaison valable des titres et mérites, et de l'absence ou de la fausse motivation; qu'il expose que la procédure de sélection contestée devait être réservée à des candidats du rôle linguistique français et que la composition de la commission de sélection devait être fixée en conséquence en raison de la nécessité de tendre vers la parité linguistique prévue tant parmi l'ensemble des présidents des SPF qu'au sein du premier degré de la hiérarchie du SPF Finances; qu'il soutient que le poste de président du comité de direction du SPF Finances ne pouvait être confié qu'à un francophone et ce, que l'on prenne en considération le moment où l'emploi a été mis en compétition ou le moment où le conseil des Ministres a désigné M. D'HONDT;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la commission permanente de contrôle linguistique du 24 janvier 2008 et de la jurisprudence du Conseil d'État, notamment l'arrêt LEGRAND, n° 203.570 du 3 mai 2010, que la rupture alléguée de l'équilibre linguistique devant exister entre les titulaires de fonctions de management s'apprécie à la date de la désignation d'un de ces titulaires par le Roi; qu'à ce jour, le président du comité de direction du SPF Finances n'a pas encore été désigné; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'arrêté royal précité du 29 octobre 2001, notamment son article 8, des principes de bonne administration, d'objectivité, d'impartialité et d'équitable procédure; qu'il fait valoir que les membres du gouvernement n'ont pas disposé du délai de sept jours ouvrables que la réglementation leur accorde pour transmettre leurs objections quant à la composition de la commission de sélection; qu'il ajoute qu'il n'est pas établi de manière certaine que la composition de la commission de sélection a effectivement été soumise à chacun des membres du gouvernement et qu'aucun membre du gouvernement n'a transmis d'objection au ministre de la fonction publique dans le délai dont il aurait dû disposer pour ce faire; que le requérant conteste le contenu du courrier du 27 novembre 2009 envoyé par l'administrateur délégué du SELOR au

Ministre de la Fonction publique en ce qu'il mentionne que le Ministre a sept jours ouvrables pour émettre des objections en ce qui concerne la composition de la commission de sélection; qu'il souligne que cette manière de procéder ne respecte pas le prescrit de l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001; qu'il fait encore valoir que les convocations à l'épreuve orale ont été envoyées le 4 décembre 2009 et qu'elles mentionnaient en annexe la composition de la commission de sélection soumise, par courrier du 27 novembre 2009, au Ministre de la Fonction publique; qu'il indique qu'à ce moment, il ne s'était écoulé que cinq jours ouvrables et que le délai réglementaire de sept jours n'a donc pas été respecté; que le requérant soutient également que, à la suite d'un courrier du 2 décembre 2009, relatif à la composition de la commission de sélection, envoyé notamment au Ministre des Finances, le chef de cabinet de ce dernier lui a indiqué qu'un courrier était parti à la signature du Ministre; qu'il s'étonne donc de ce que la Ministre de la Fonction publique ait affirmé qu'aucun membre du gouvernement n'avait formulé d'objection sur la composition de la commission;

Considérant que l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 précité dispose comme suit :

" § 2. L'administrateur délégué du Selor – Bureau de sélection de l'Administration fédérale – communique la composition de la commission de sélection, en ce compris les suppléants, au ministre qui a la fonction publique dans ses attributions. Celui-ci informe sans délai les membres du gouvernement, qui disposent d'un délai de sept jours ouvrables pour lui transmettre leurs objections. En ce cas, le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions soumet un dossier complet, pour décision, au Conseil des Ministres, après en avoir transmis une copie au membre du gouvernement concerné.

Si le Conseil des Ministres, sur base du dossier soumis par le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, récuse un membre de la commission de sélection, Selor – Bureau de sélection de l'Administration fédérale – désigne un autre membre; en ce cas, l'alinéa 1er est d'application.";

que le dossier administratif démontre que, par un courrier du 27 novembre 2009, l'administrateur délégué du SELOR a transmis à la Ministre de la Fonction publique la composition de la commission de sélection; que même si ce courrier, en son alinéa 2, indique que la Ministre dispose de sept jours ouvrables pour transmettre ses éventuelles objections à l'administrateur délégué, il convient de souligner que son alinéa 1er fait clairement mention de ce que la communication de la composition de la commission est effectuée en application de l'arrêté royal du 29 octobre 2001; qu'il ne saurait dès lors pas y avoir de méprise sur le sens à conférer à ce courrier; qu'en outre, le dossier administratif démontre que la Ministre de la Fonction publique a bien transmis la composition de la commission de sélection à chaque membre du gouvernement par des courriers du 30 novembre 2009 en leur précisant qu'ils disposaient d'un délai de sept jours ouvrables pour lui transmettre ses observations; qu'enfin, le requérant fait état d'un courrier envoyé le 2 décembre 2009 au Premier

Ministre, à la Ministre de la Fonction publique et au Ministre des Finances; qu'il en ressort que le requérant ne contestait pas la composition de la commission de sélection, dont il n'avait d'ailleurs pas encore connaissance, mais rappelait des objections qu'il avait fait valoir antérieurement et auxquelles l'administrateur délégué du SELOR avait répondu; que le dossier du requérant démontre également que la Ministre de la Fonction publique en a accusé réception et lui a indiqué que la composition de la commission de sélection lui avait été transmise, qu'elle l'avait communiquée aux autres membres du gouvernement et qu'aucun de ceux-ci n'avaient soulevé d'objection, de sorte que la composition de la commission était devenue définitive au terme du délai de sept jours ouvrables; qu'enfin le courriel du 7 décembre 2009 adressé au requérant par le chef de cabinet du Ministre des Finances ne permet pas de démontrer que ce Ministre aurait émis des objections quant à la composition de la commission de sélection lui communiquée, le 30 novembre 2009, par la Ministre de la Fonction publique, puisqu'il se borne à indiquer, sans autres précisions, "Objet : RE : SELOR : VAN HEMELRIJCK – (…) Une lettre est partie à la signature du Ministre (…)"; qu'il résulte de ce qui précède que les formalités prescrites par l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 ont bien été respectées et que le moyen n'est donc pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation, de la motivation fausse ou de la contradiction dans les motifs, de la violation de l'arrêté royal précité du 29 octobre 1991, spécialement de son article 7, et de l'absence de comparaison des titres et mérites; qu'il souligne que la motivation formelle de l'acte attaqué se borne à une fiche de motivation non signée par les membres du jury, dont la copie est annexée à la lettre de notification du 22 décembre 2009; qu'il soutient que la fiche d'évaluation ne reprend pas les éléments d'appréciation et d'évaluation des tests informatisés, l'évaluation des compétences génériques et spécifiques et la manière dont la comparaison des titres et mérites a été effectuée; que, plus spécifiquement, le requérant souligne que cette fiche ne reprend pas les caractéristiques des personnalités qui auraient dû être évaluées sur la base des tests informatisés; que, dans son mémoire en réplique, le requérant conteste plusieurs des appréciations émises à son égard;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté royal du 29 octobre 1991 précité dispose que :

" § 1er. Les candidatures sont introduites auprès du Selor – Bureau de sélection de l'Administration fédérale – qui en examine la recevabilité au regard des conditions générales et particulières d'admissibilité.

Les candidatures déclarées recevables par Selor – Bureau de sélection de l'Administration fédérale – sont transmises à la commission de sélection.

§ 2. Les candidats dont la candidature a été déclarée recevable présentent, devant la commission de sélection, une épreuve orale au départ d'un cas pratique ayant trait à la fonction de management à pourvoir. Cette épreuve a pour but d'évaluer tant les compétences spécifiques à la fonction à exercer que les aptitudes requises à l'exercice d'une fonction de management.

L'épreuve orale est précédée de tests informatisés, organisés par Selor et par rôle linguistique, dont l'objet est de cerner les aptitudes de gestion et d'organisation des candidats, ainsi que leur personnalité. Le contenu des tests est le même en français et néerlandais. Les résultats obtenus aux tests sont communiqués à la commission de sélection qui en apprécie et en évalue seule les résultats.

§ 3. Au terme des tests et de l'épreuve visés au § 2 et de la comparaison des titres et mérites des candidats, les candidats sont inscrits soit dans le groupe A "très apte", soit dans le groupe B "apte", soit dans le groupe C "moins apte", soit dans le groupe D "pas apte". Cette inscription est motivée.

Dans le groupe A et le groupe B, les candidats sont classés";

Considérant que la conclusion du jury est motivée en la forme et repose sur les appréciations énoncées dans la fiche de motivation pour chacune des compétences examinées; que c'est en vain que le requérant conteste lesdites appréciations, le Conseil d'État ne pouvant se substituer à la commission de sélection pour évaluer les diverses compétences des candidats; que les compétences génériques et techniques de ceux-ci ont été appréciées sur la base des mêmes critères; que, toutefois, le requérant n'a pas été interrogé sur les deux dernières compétences techniques, étant "la connaissance et la compréhension de la fiscalité et de la gestion financière" et "la connaissance du cadre institutionnel belge, principalement au niveau des relations du SPF Finances avec les autres acteurs publics"; que, dans le respect du principe d'égalité, chaque candidat disposait d'une heure au maximum pour répondre aux questions posées; que c'est sans être contredite que la partie adverse a affirmé que les deux questions précitées n'ont pas pu être posées au requérant qui avait déjà excédé son temps de parole; que, dans ces conditions, la commission de sélection aurait pu considérer que l'absence de réponse devait entraîner une appréciation négative pour ces deux critères; qu'au contraire, elle a fait preuve de mansuétude en appréciant positivement le requérant sur la base de son parcours professionnel; que le requérant est malvenu à s'en plaindre; que, pour le reste, seuls les candidats inscrits dans les groupes "A" et "B" doivent être classés, ce qui implique une comparaison de leurs titres et mérites respectifs; que tel n'est pas le cas pour les candidats classés "C - Moins apte"; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966, notamment les articles 39 et 43, de la violation des droits de la défense, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation de l'arrêté royal du

29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics de programmation, spécialement son article 7; qu'il indique qu'il a été interrogé par une commission de sélection composée en partie de néerlandophones dont le bilinguisme n'est pas avéré et dont il n'est pas établi que tous les membres l'ont compris; qu'il soutient que, sauf traduction, les candidats ne sont compris que par la moitié de la commission de sélection, celle-ci devant être linguistiquement paritaire; que le requérant estime encore que l'agent bilingue, dont la présence est requise par l'article 8 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, n'est jamais intervenu pour traduire ses interventions et que lorsqu'il a voulu s'exprimer en néerlandais, il en a été empêché par la présidente de la commission alors qu'il est détenteur du certificat de bilinguisme; que le requérant affirme encore qu'aucun membre néerlandophone de la commission ne lui a posé de questions ni n'a répliqué à ses réponses;

Considérant qu'avant sa modification par l'arrêté du 15 juin 2004, l'article 8, § 1er, de l'arrêté du 29 octobre 2001 prévoyait que :

" Chaque commission de sélection est constituée par l'administrateur délégué de Selor - Bureau de sélection de l'Administration fédérale. Les profils des membres de chaque commission de sélection sont déterminés en concertation avec :
- le ministre concerné, pour le président du Comité de direction;
- le ministre concerné ou, le cas échéant, le secrétaire d'État concerné, pour le président;
- le ministre concerné ou, le cas échéant, le secrétaire d'État concerné, sur proposition du président du Comité de direction concerné ou, le cas échéant, du président concerné, pour les autres fonctions de management.

Pour la fonction de président du Comité de direction et la fonction de management - 1, l'administrateur délégué du Selor - Bureau de sélection de l'Administration fédérale transmet la composition de la commission de sélection aux membres du Gouvernement. Ceux-ci peuvent lui transmettre leurs objections dans les sept jours calendrier. Selor - Bureau de sélection de l'Administration fédérale est tenu de répondre aux remarques par une décision motivée.

La commission de sélection est composée d'une majorité d'experts employés dans l'administration ou dans le secteur non marchand. Les membres de la commission de sélection sont choisis en fonction de leur connaissance des compétences spécifiques à la fonction.

La commission de sélection est présidée par un délégué de Selor - Bureau de sélection de l'Administration fédérale. Afin d'avoir une approche équivalente, les présidents de la commission néerlandophone et de la commission francophone se concertent";

Considérant que les candidats néerlandophones à une fonction de management participaient donc à une sélection comparative néerlandophone et les candidats francophones à une fonction de management participaient à une sélection comparative francophone; qu'il existait dès lors une commission de sélection par rôle linguistique; que par l'arrêt DEWAIDE, n° 126.511 du 17 décembre 2003, le Conseil d'État a déclaré que les dispositions similaires de l'arrêté royal du 22 janvier

2003 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management au sein des établissements scientifiques de l'État et apportant diverses modifications aux statuts du personnel des établissements scientifiques de l'État étaient illégales au motif notamment :

" qu'il est à tout le moins incertain que le système d'une sélection parallèle d'une part, de candidats francophones et, d'autre part, de candidats néerlandophones permette effectivement à l'autorité investie du pouvoir de nomination de mettre en balance les aptitudes des candidats d'une manière tout à fait objective et égale dans les cas où le choix entre les candidats n'est pas fixé par les exigences de la législation linguistique; que la composition différente des deux commissions de sélection comporte inévitablement l'éventualité qu'il y aura des nuances dans les critères d'évaluation et des différences d'appréciation dans l'évaluation elle-même";

qu'à la suite de cet arrêt, l'arrêté royal du 29 octobre 2001 a été modifié et prévoit désormais que les candidatures aux fonctions de président de comité de direction sont examinées par une commission de sélection composée selon la parité linguistique; que son article 8, § 1er, dispose en effet que :

" La commission de sélection se compose :
1° de l'administrateur délégué de Selor Bureau de sélection de l'Administration fédérale ou de son délégué, président;
2° d'un expert externe en management;
3° d'un expert externe en gestion des ressources humaines;
4° de deux experts externes ayant une expérience ou une connaissance particulière des matières spécifiques à la fonction à pourvoir;
5° de deux agents issus d'un service public fédéral ou d'un service public fédéral de programmation autre que celui pour lequel est organisée une procédure de sélection pour une fonction de management, d'un ministère fédéral, d'une institution publique de sécurité sociale, d'un établissement scientifique fédéral, d'un organisme d'intérêt public fédéral ou des services des Gouvernements de Région ou de Communauté ou des Collèges des Commissions communautaires, exerçant des fonctions au moins équivalentes à la fonction de management à pourvoir;
6° d'un suppléant pour chacun des membres visés sub 2° à 5°. Ceux-ci sont désignés en même temps que les membres effectifs".

La parité linguistique est assurée au sein de chacune des catégories de membres effectifs et suppléants de la commission de sélection visés à l'alinéa 1er, 4°, et 5°. Le membre effectif visé à l'alinéa 1er, 2° ainsi que son suppléant sont de l'autre appartenance linguistique que celle du membre effectif visé à l'alinéa 1er, 3° et de son suppléant. L'appartenance linguistique est déterminée, pour ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 4° et leurs suppléants, par la langue du certificat ou du diplôme sanctionnant la réussite des études prises en compte pour l'appréciation de la compétence nécessaire à la mission d'expertise. Pour les membres visés à l'alinéa 1er, 5°, et leurs suppléants, l'appartenance linguistique est déterminée par le rôle linguistique de l'agent ou en application des articles 35 à 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les profils des membres effectifs de la commission de sélection visés à l'alinéa 1er, 2°, 4°et 5° ainsi que ceux de leurs suppléants, sont déterminés en concertation avec :
1° le ministre concerné, pour le président du comité de direction;
2° le ministre concerné ou, le cas échéant, le secrétaire d'État concerné, pour le président;

3° le ministre concerné ou, le cas échéant, le secrétaire d'État concerné, sur proposition du président du comité de direction concerné ou le cas échéant, du président concerné, pour les autres fonctions de management.

Lorsqu'une fonction de management est ouverte à des candidats des deux rôles linguistiques, le président de la commission de sélection doit soit avoir prouvé la connaissance de la seconde langue conformément à l'article 43, § 3, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 soit être assisté d'un agent qui a prouvé cette connaissance.

Lorsqu'une fonction de management n'est ouverte qu'à des candidats d'un seul rôle linguistique, ou lorsqu'il ne reste que des candidats d'un rôle linguistique à l'issue de l'examen de recevabilité des candidatures par Selor - Bureau de sélection de l'Administration fédérale, la commission de sélection est composée d'un seul représentant par catégorie de membres visés à l'alinéa 1er, 2°, 3°, 4° et 5°. Ils sont du même rôle ou de la même appartenance linguistique que celui du candidat. Le président de la commission de sélection ne doit pas, s'il est de ce rôle ou de cette appartenance linguistique, se faire assister par un agent visé à l'alinéa 4.";

que l'arrêté du 22 janvier 2003 précité a également été modifié de façon identique par un arrêté du 13 septembre 2004; que le Conseil d'État a considéré que cette modification supprimait les illégalités relevées par l'arrêt n° 126.511 précité; qu'en ce qui concerne une commission de sélection bilingue, le Conseil d'État a déjà déclaré que pour satisfaire au prescrit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, "la commission de sélection, qui avait à examiner les titres et mérites de candidats du rôle français et du rôle néerlandais, devait non seulement être composée de membres des deux groupes linguistiques afin de prendre connaissance des documents rédigés dans la langue des candidats, mais devait aussi compter un membre bilingue au moins ou pouvoir faire appel à un adjoint linguistique pour expliquer aux membres du collège la teneur des documents établis dans une langue autre que la leur"; qu'en l'espèce, la commission de sélection était légalement composée; que le rôle de l'agent bilingue est de fournir des explications aux membres du jury qui ne comprendraient pas les interventions d'un candidat appartenant à un autre rôle linguistique que le leur; qu'il va de soi que si les membres du jury comprennent les interventions du candidat, il n'est pas nécessaire de recourir à la traduction de l'agent bilingue; qu'en l'espèce, le requérant ne prouve pas que les membres du jury appartenant au rôle linguistique néerlandophone n'auraient pas compris ses réponses et qu'il aurait été désavantagé, sur ce point, par rapport aux autres candidats; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un septième moyen de l'absence ou fausse motivation, de la contradiction dans les motifs, de l'absence de comparaison des titres et mérites, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il divise son moyen en quatre branches, mais reconnaît, dans son mémoire en réplique, que la première branche est sans objet; que, dans la deuxième branche, il soutient que tant

la fiche de motivation que l'addendum au procès-verbal de la commission contiennent des affirmations manifestement fausses ou dépourvues de pertinence; qu'il déduit du fait que deux questions ne lui ont pas été posées, tout en étant évalué positivement sur ces points, que la commission de sélection a manqué de rigueur et s'est laissée guider par des préjugés; que, selon lui, il a pu en être de même pour d'autres candidats; qu'il soutient encore que la fiche de motivation se fonde sur des préjugés puisque certaines appréciations, déjà formulées lors de précédentes sélections, s'y retrouvent et les conteste; qu'en une troisième branche, le requérant souligne que la fiche de motivation contient beaucoup de considérations positives et qu'il en va de même du rapport de compétence rédigé à la suite des tests informatisés, en manière telle qu'il ne comprend pas son classement dans le groupe C; qu'en une quatrième branche, il fait valoir que certains éléments d'appréciation formulés par la commission de sélection sont en contradiction avec des appréciations émises lors de précédentes procédures de sélection;

Considérant qu'en tant qu'il porte sur la comparaison des titres et mérites des candidats, le moyen doit être rejeté pour les motifs énoncés lors de l'examen du cinquième moyen; qu'en ce qui concerne les contradictions alléguées, les affirmations du requérant sont contredites par le dossier, d'une part, et qu'il n'est pas pertinent de comparer des procédures qui se sont déroulées à plusieurs années d'intervalle, devant des commissions composées différemment, et ayant porté sur des cas pratiques différents; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen de la violation de l'arrêté royal du 17 août 2007 relatif au système de contrôle interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral, et de l'arrêté royal du 17 août 2007 relatif aux activités d'audit interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral; qu'il estime qu'il ressort de divers éléments, comme notamment les fautes commises dans le cadre de la remise à un requérant du cas pratique à examiner, la répétition de fuites dans la presse du résultat de sélections, l'existence de conflits d'intérêts dans le chef de certains membres de la commission de sélection, l'attitude d'un membre de la commission de sélection de nature à ébranler la confiance quant à son impartialité, la composition partisane des commissions de sélection, le fait d'y désigner certaines personnes ne présentant pas toutes les garanties que l'on est en droit d'attendre d'un membre d'une commission de sélection, le non-respect de formalités substantielles à accomplir dans le cadre de la constitution des commissions, le fait de pouvoir attribuer à un candidat une mention finale "D-pas apte" tout en le classant dans le groupe "C-moins apte", que les parties adverses n'ont pas traité de manière adéquate les risques de dysfonctionnement auxquels ils sont exposés et n'ont pas fourni une assurance raisonnable quant à la réalisation de la mission à assurer, à savoir sélectionner efficacement et de manière impartiale les candidats à l'exercice d'une

fonction de management; qu'il ajoute avoir été pénalisé par le manque de professionnalisme des parties adverses;

Considérant que le requérant n'explique pas concrètement en quoi les dispositions énoncées dans le moyen seraient violées par les décisions attaquées et n'indique pas quelles dispositions précises des deux arrêtés royaux du 17 août 2007 seraient méconnues; que le moyen n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un neuvième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe d'égalité, de la violation de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, notamment du principe de neutralité inscrit à l'article 8 et du principe de l'absence de conflit d'intérêt inscrit à l'article 9, de la violation des principes d'égalité, de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation des droits de la défense, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation, de la motivation fausse ou de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il indique que la commission de sélection a été composée par l'administrateur délégué du Selor et présidée par une personne déléguée par lui alors que le requérant lui avait écrit, avant la constitution de la commission, afin de le récuser en raison de nombreux différends l'opposant à l'administrateur délégué et en raison des prises de position que celui-ci avait adoptées à l'égard du requérant; qu'il souligne avoir également averti la Ministre de la Fonction publique; que, selon lui, l'administrateur délégué a excédé ses pouvoirs en ne se récusant pas personnellement tant pour ce qui concerne la composition de la commission de sélection que pour ce qui concerne la possibilité pour lui de présider la commission de sélection ou de déléguer une autre personne à cet effet, et en ne soumettant pas la question de la récusation à une décision des membres de la commission de sélection; qu'il considère qu'il en va de même de la personne ayant présidé la commission de sélection; qu'il fait valoir à cet égard que cette personne, M^{me} MOLARD, a été déléguée par l'administrateur délégué du SELOR, dépend hiérarchiquement de lui et est évaluée par lui; que le requérant soutient encore que les décisions de l'administrateur délégué, de la présidente de la commission et de la commission de sélection sont entachées d'absence de motivation de fausse motivation, de contradiction dans les motifs et d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elles sont justifiées par le fait que sa demande viserait à "empêcher que la commission de sélection ne soit présidée par les seules personnes légalement habilitées pour ce faire" et à empêcher que la commission ne remplisse sa mission; qu'il rappelle que son intention n'est pas de bloquer la procédure de sélection mais souhaite uniquement que celle-ci se déroule de manière impartiale, objective et sans manipulation; qu'il soutient que l'autorité dont dépend l'administrateur délégué du SELOR aurait pu le suspendre dans l'intérêt du service et

confier l'exercice de cette fonction, de manière temporaire, à une personne ne dépendant pas hiérarchiquement de lui; qu'il allègue que M. VAN HEMELRIJCK aurait participé à un lunch de travail avec la commission de sélection et lui aurait fourni une copie des fiches de motivation établies, en ce qui concerne le requérant, lors de procédures de sélections antérieures; qu'en outre le requérant soutient que les dispositions de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatives à la composition et à la présidence de la commission de sélection violent les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où un pouvoir disproportionné est confié à une même personne, à savoir l'administrateur délégué; que selon lui, ces dispositions doivent être écartées sur la base des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il en déduit que le résultat de la procédure de sélection doit être annulé puisque cette procédure a eu lieu sur la base de dispositions inconstitutionnelles;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que, par courrier du 18 novembre 2009, le requérant a, entre autres, indiqué à l'administrateur délégué du SELOR qu'il le récusait comme président et/ou comme membre de la commission de sélection et qu'il récusait également toute autre personne "déléguée" par lui pour présider ladite commission "au motif que celle-ci serait précisément déléguée par lui, dépendrait hiérarchiquement de lui et serait ultérieurement évaluée par lui"; que l'administrateur délégué du SELOR a répondu au requérant par courrier recommandé du 26 novembre 2009 en prenant acte de la demande de récusation formulée à son encontre en tant que président de la commission de sélection; qu'en ce qui concerne la récusation de toute autre personne désignée par lui, l'administrateur délégué a indiqué au requérant qu'il ne pouvait faire droit à sa demande puisque "l'article 8, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics de programmation prévoit que la commission de sélection est présidée par l'administrateur délégué de SELOR ou son délégué" et que la "demande vise notamment à empêcher que la commission de sélection ne soit présidée par les seules personnes légalement habilitées pour ce faire"; que même si le requérant se défend de vouloir bloquer le fonctionnement des commissions de sélection, telle est cependant bien la situation à laquelle son raisonnement, s'il devait être suivi, pourrait aboutir; qu'en effet, en choisissant de ne pas présider la commission de sélection, l'administrateur délégué ne pouvait que déléguer cette présidence à un fonctionnaire du SELOR désigné par lui, conformément à l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juillet 2001 qui dispose :

" § 1er. La commission de sélection se compose :
1° de l'administrateur délégué de Selor - Bureau de sélection de l'Administration fédérale - ou de son délégué, président; (…)";

que seule une personne déléguée par l'administrateur délégué du SELOR peut donc présider une commission de sélection; qu'il ne peut dès lors s'agir que d'un

fonctionnaire du SELOR qui, forcément, est hiérarchiquement subordonné à l'administrateur délégué; que cette seule constatation ne peut suffire à justifier une demande de récusation, rien ne permettant en effet de démontrer que la personne déléguée, en l'occurrence, Madame MOLARD, aurait eu une attitude partiale qui aurait influencé l'appréciation des autres membres de la commission; que le requérant n'indique pas les catégories comparables qui feraient l'objet d'une différence de traitement ou les catégories de personnes se trouvant dans une situation différente qui seraient traitées de manière identique; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un dixième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, notamment du principe de neutralité, de la violation des principes de bonne administration, d'impartialité, d'objectivité et d'équitable procédure, de la violation du principe selon lequel nul ne peut être juge et partie, de la violation du respect des droits de la défense, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'absence de motivation, de la motivation fausse ou de la contrariété dans les motifs; que le requérant explique avoir comparu devant une commission de sélection dont la composition et le fonctionnement n'ont pas été fixés en prenant toutes les précautions sur lesquelles on est en droit de compter pour garantir un exercice impartial et objectif de sa mission de sélection, qu'aucun membre de la commission ne s'est récusé volontairement et que toutes les demandes de récusation ont été jugées non fondées et que la présidente a participé à la délibération sur la question de sa propre récusation; qu'il indique que chacune de ses demandes de récusation était fondée, que le principe d'impartialité a été méconnu et que personne ne peut être juge et partie en ce qui concerne une demande de récusation la concernant; que plus particulièrement, il critique la commission de sélection en ce qu'elle était composée de membres ayant exercé d'importantes fonctions au sein de cabinets ministériels ou appartenant à un parti politique dont le président a publiquement pris position contre le requérant; qu'à cet égard, il se réfère à ses demandes de récusation détaillées des 9 et 12 décembre 2009; qu'il ajoute que les décisions prises à la suite de ses demandes de récusation ne sont pas motivées et doivent donc être censurées pour violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée;

Considérant que la composition de la commission de sélection est réglée par l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001; que l'article 8, § 2, de cet arrêté permet de garantir l'impartialité de cette commission en autorisant les membres du Gouvernement à formuler des objections selon la procédure suivante :

" § 2. L'administrateur délégué du SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale - communique la composition de la commission de sélection, en ce compris les suppléants, au ministre qui a la fonction publique

dans ses attributions. Celui-ci informe sans délai les membres du gouvernement, qui disposent d'un délai de sept jours ouvrables pour lui transmettre leurs objections. En ce cas, le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions soumet un dossier complet, pour décision, au Conseil des Ministres, après en avoir transmis une copie au membre du gouvernement concerné.

Si le Conseil des Ministres, sur base du dossier soumis par le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, récuse un membre de la commission de sélection, SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale - désigne un autre membre; en ce cas, l'alinéa 1er est d'application";

que cette disposition n'empêche pas les candidats de mettre en œuvre leur droit à la récusation, ce que le requérant a fait par courrier des 18 novembre, 8, 9 et 12 décembre 2009; qu'ainsi que cela a été exposé lors de l'examen du neuvième moyen, les demandes de récusation dirigées contre l'administrateur délégué du SELOR et contre la personne qu'il a désignée pour présider la commission, à savoir Mme MOLARD, ont reçu une réponse motivée par courrier du 26 novembre 2009; que la présidence de la commission de sélection ne pouvait être assurée que par l'administrateur délégué ou son délégué; que Mme MOLARD ne pouvait dès lors se récuser ou refuser de siéger; que les demandes de récusation formulées à l'encontre d'autres membres de la Commission de sélection se fondent essentiellement sur les appartenances politiques supposées de ces membres et sur les fonctions qu'ils ont précédemment exercées; que l'addendum au procès-verbal indique que les membres mis en cause ont décidé, chacun individuellement, de ne pas se récuser; qu'il n'est pas nécessaire que ces décisions soient motivées dès lors qu'un membre d'une commission de sélection, agissant de manière individuelle, ne peut être considéré comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de sorte que ces décisions ne tombent pas dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1991; que de surcroît, la commission de sélection a rejeté ces demandes de manière motivée le 12 décembre 2009, comme cela ressort de l'addendum au procès-verbal de la commission de sélection qui mentionne ce qui suit :

" (…) La commission a examiné la demande de Monsieur Laes sur base des informations fournies. La commission (Monsieur Flausch, Monsieur Vrijdaghs et Madame Mollard) a délibéré.

La commission estime que les demandes de récusation ne sont pas fondées car Monsieur Laes n'apporte aucun élément permettant de réellement douter de l'impartialité d'un des membres concernés. De plus, faire droit à ses demandes reviendrait à empêcher la commission de remplir sa mission puisqu'à suivre Monsieur Laes personne ne peut présider la commission, ni l'administrateur délégué de Selor ni la personne qui serait déléguée par lui. Le fait qu'un membre d'une commission ait ou ait eu des liens proches ou éloignés, avec l'un ou l'autre parti politique n'implique pas que cette personne ait des préjugés à l'égard de Monsieur Laes. À le supposer établi, un tel élément n'a, par ailleurs, aucune pertinence, dès lors que les membres de la commission siègent en leur nom propre. De plus, à l'exception de Monsieur Van Massenhove, aucun membre de la commission n'a déjà eu à se prononcer sur une candidature de Monsieur Laes. Même s'agissant de Monsieur Van Massenhove, Monsieur Laes n'invoque aucun élément qui lui soit personnellement imputable et qui soit de nature à faire douter

de son impartialité. Le seul fait d'avoir siégé, il y a plus de 18 mois, dans une commission ayant évalué Monsieur Laes négativement ne suffit pas à établir l'existence d'un préjugé dans son chef à l'encontre de Monsieur Laes. Enfin, il n'y a pas lieu de ses prononcer sur les demandes de récusation visant des membres suppléants de la commission dès lors que seuls les membres effectifs siègent";

qu'il ressort de ce qui précède que cette décision est motivée et le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un onzième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation des droits de la défense, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation, de la fausse motivation ou de la contradiction dans les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il critique la décision de la commission de sélection du 15 décembre 2009 de maintenir purement et simplement sa décision antérieure de ne pas surseoir à ses travaux alors qu'il lui avait demandé de reconsidérer cette décision de manière à pouvoir présenter l'épreuve à une date ultérieure, du fait de son inaptitude pour raison de santé à faire face aux exigences d'une épreuve de sélection du SELOR; que selon lui, cette décision n'est pas motivée; qu'il soutient qu'il n'a jamais demandé à la commission de surseoir indéfiniment à ses travaux mais a simplement demandé à pouvoir présenter l'épreuve orale en même temps que celle devant être organisée au mois de janvier 2010 pour le mandat de président du comité de direction du SPF Economie; que selon lui, il est surprenant que la procédure ait dû se terminer le 15 décembre 2009 alors que le mandat à pourvoir est vacant depuis le 5 juillet 2007, ceci démontrant l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait encore valoir que la décision en question viole le principe d'égalité en traitant de façon identique des personnes se trouvant dans des situations différentes et considère que tout aurait été fait pour accélérer la procédure afin de profiter de son état de santé;

Considérant qu'il ressort du document déposé par le requérant lors de son entretien du 12 décembre 2009, qu'il a indiqué à la commission de sélection :

" (…) j'ai fini par être victime d'un burn out dans le courant du premier semestre de cette année.

Ceci m'a notamment amené à avoir une crise aigüe de stress lors d'un x-ième présentation des éternels tests informatiques, dont je conteste sans relâche la légalité.

Bénéficiant régulièrement des soins d'un spécialiste en la matière depuis le 22 juin 2009, j'étais en incapacité de travail de longue durée pour cause de maladie, au moment où a été lancé l'appel aux candidats pour la présente sélection.

J'ai dès lors pris l'initiative d'écrire au ministre de la Fonction publique pour lui signaler que mon état de santé ne me permettait malheureusement pas de préparer ma participation ni de participer à des épreuves de sélection dans des conditions normales, pour faire valoir au mieux mes mérites.

Comme je le lui ai indiqué, ceci me rend d'autant plus amer que le problème de santé dont je souffre constitue de toute évidence l'une des conséquences des campagnes de déstabilisation et de décrédibilisation dont je suis victime, ainsi que de l'impossibilité désespérante d'arriver en temps utile à faire reconnaître ses droits et de l'obligation qui en découle d'avoir à représenter sans cesse des épreuves qui ne me paraissent pas légalement organisées.

À cela viennent s'ajouter les pressions et mesures d'intimidation de moins en moins voilées (et qui m'interpellent de plus en plus) dont je fais l'objet.

Malgré tout cela, j'ai à ce jour repris le travail, mais mon psychiatre (que j'ai encore revu hier soir) estime que je suis encore toujours inapte, pour une durée indéterminée, à faire face aux exigences des épreuves de sélection du Selor (voir certificat médical, dont je vous remets l'original).

En raison du caractère à de nombreux égards exceptionnels de la situation que je vous ai ici longuement décrite, je me permets – sans préjudice de mes demandes et remarques antérieures – de solliciter de la part de la commission de sélection l'autorisation de pouvoir présenter l'épreuve orale prévue dans le cadre de la présente sélection à une date ultérieure, et ce dès que l'évolution de mon état de santé le permettra (…)";

que le 12 décembre 2009, la commission de sélection a décidé ce qui suit :

" Il est impossible à la commission de sélection de surseoir indéfiniment à ses travaux :
- la présidente a indiqué à Mr. Laes que la commission clôturait ses travaux le 15/12 au plus tard à 14h00.
- la présidente a indiqué à Mr. Laes qu'il lui était loisible de présenter encore l'épreuve orale le lundi 14/12 en soirée ou le 15/12/09 sur le temps de midi, à une heure précise encore inconnue par elle. Elle a demandé à Mr. Laes de bien vouloir la prévenir de son choix le lundi 14 au matin (pour présenter l'épreuve le lundi soir) ou le lundi 14 décembre au soir (avant 17h) afin que la commission puisse arranger son agenda";

que par un courrier du 14 décembre 2009, le requérant a indiqué qu'il présenterait l'épreuve orale le 15 décembre 2009 et a précisé :

" Ayant consulté une nouvelle fois mon psychiatre (que j'avais déjà tenu à voir le vendredi 11 décembre, en fin d'après-midi) ce lundi 14 décembre, celui-ci m'a confirmé que le certificat que je vous ai remis demeure valable, et que je suis donc toujours inapte, pour une période indéterminée, à faire face aux exigences des épreuves de sélection du Selor.

Par la présente, je vous invite dès lors à demander à la commission de sélection de bien vouloir reconsidérer ma demande initiale que je maintiens et de surseoir aux travaux de la commission de sélection, pour reprendre l'expression que vous utilisez (…)";

que le 15 décembre 2009, la commission a informé le requérant "qu'elle maintenait sa décision de ne pas surseoir à ses travaux et qu'il était loisible à Monsieur LAES de préparer et présenter l'épreuve orale ou pas. Monsieur LAES a déclaré qu'il

présenterait l'épreuve orale mais qu'il souhaitait qu'il soit acté qu'il y était contraint"; qu'il ressort des pièces précitées que, contrairement à ce que prétend le requérant, il n'a pas demandé à présenter l'épreuve orale au mois de janvier 2010 puisque les certificats déposés, de même que sa note du 12 décembre 2009 et son courrier du 14 décembre 2009, font état d'une inaptitude pour une durée indéterminée; qu'en refusant de surseoir à ses travaux dans l'attente de ce que le requérant soit apte à présenter les épreuves, la commission de sélection n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas méconnu le principe d'égalité; qu'en outre, il ne peut être reproché au SELOR de ralentir ou d'accélérer les procédures de sélection puisqu'il organise ces procédures à la demande des autorités compétentes et n'intervient plus dans la procédure après le classement dans les groupes A, B, C et D; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un douzième moyen de la violation du principe d'égalité, de l'absence ou de la fausse motivation, de la violation des principes de bonne administration et d'impartialité, de l'absence de comparaison valable des titres et mérites et du détournement de pouvoir; qu'il indique qu'il ressort des documents en sa possession qu'il était prévu de longue date de nommer un candidat néerlandophone précis, alors que tous les candidats, dont lui-même, auraient dû être examinés de manière similaire, sans a priori ou volonté de nommer tel ou tel candidat; qu'il souligne que la précédente procédure de sélection, organisée en 2008 et qui devait déboucher sur la désignation d'un francophone, a abouti à l'échec de tous les candidats et que la présente procédure de sélection a été menée très rapidement dans le but d'empêcher le requérant de participer aux épreuves de sélection dans des conditions normales, vu son état de santé; qu'il soutient que, en vue de la désignation de M. D'HONDT au poste de président du comité de direction du SPF Finances, de nombreuses illégalités manifestes ont été commises, à savoir :

- la prolongation de six mois du mandat de M. D'HONDT en qualité de président du SPF Chancellerie du premier Ministre, ce qui à son estime procède d'un détournement de pouvoir,
- la désignation de M. D'HONDT en qualité de président ad intérim du comité de direction du SPF Finances depuis le 1er février 2010,
- l'élaboration de différents plans "pour permettre par tous les moyens d'atteindre l'objectif poursuivi, en tentant de passer de justesse entre les gouttes d'une censure" par le Conseil d'État;

Considérant que les arguments du requérant se résument à de pures affirmations non étayées par des éléments concrets tendant à établir le but illicite qu'auraient poursuivi les parties adverses; qu'il met en cause la légalité de décisions étrangères à l'objet du présent recours; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le cinq juillet deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.